
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

№ 13567

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté n° 2554 du 22 juin 1950 autorisant la Société LES GRANDS MOULINS DE BORDEAUX à exploiter une minoterie avec battage de sacs à BORDEAUX - 38 quai de Brazza,
- VU les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 12 130 du 2 avril 1982 et n° 12 577 du 21 août 1985 délivrés à la Société LES GRANDS MOULINS DE PARIS successeur de la Société LES GRANDS MOULINS DE BORDEAUX,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société LES GRANDS MOULINS DE PARIS en vue d'apporter des modifications dans l'usine de fabrication de farine qu'elle exploite à BORDEAUX - 38 quai de Brazza,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 prescrivant une enquête publique du 6 avril 1992 au 6 mai 1992,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BORDEAUX, CENON, LORMONT, LE BOUSCAT, BRUGES, FLOIRAC,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 avril 1992 au 6 mai 1992,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 mai 1992
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de BORDEAUX en date du 18 mai 1992
- VU l'avis du Conseil Municipal de CENON en date du 26 mars 1992
- | | | | | | |
|----|---|---|---------|---|---------------|
| VU | " | " | LORMONT | " | 24 avril 1992 |
| VU | " | " | BRUGES | " | 21 mai 1992 |
| VU | " | " | FLOIRAC | " | 21 mai 1992 |

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 26 avril 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 23 mars 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 14 avril 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mars 1992,
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 20 août 1992, 18 décembre 1992, 19 mars 1993 et 21 juin 1993,
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 05 novembre 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : La Société GRANDS MOULINS DE PARIS sise 38, quai de Brazza à BORDEAUX est autorisée à modifier et réaménager les installations de son usine de meunerie, de stockage de blé et de stockage de farine.

ARTICLE 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société GRANDS MOULINS DE PARIS le 20 Décembre 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Elles doivent répondre aux prescriptions techniques de l'instruction ministérielle du 11 Août 1983 relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Description des installations

L'usine de meunerie exploitée par les GRANDS MOULINS DE PARIS est spécialisée dans la production de farine de blé. Ses capacités de fabrication sont de 6 700 quintaux par journée (fonctionnement 24 H/ 24 H).

Les principales parties des installations sont :

- Postes de déchargement du blé
 - . 2 trémies de réception camions
 - . 3 élévateurs 60 t/h
 - . 1 trémie de réception fer
 - . 3 élévateurs 60 t/h

- Silos de stockage
 - . Silo blé (cellules verticales)
 - 40 cellules de 400 m3
 - 34 cellules de 100 m3
 - 20 cellules de 53 m3
 - 6 cellules de 160 m3
 - TOTAL 21420 m3

 - . Silo farine (cellules verticales)
 - 5 cellules de 58 m3
 - 12 cellules de 108 m3
 - TOTAL 1586 m3

- Station de traitement et stockage des issues
 - . 12 cellules de 99 à 258 m³
 - TOTAL 1890 m³
 - Installation de granulation des issues de blé
 - . stockage de produit liant
 - . presse à granuler
 - . aire de chargement couverte des camions
 - Ateliers de meunerie (nettoyage, broyage, ensachage ...)
 - . nettoyage des blé
 - . 24 machines d'écrasement
 - . stockage de farine
 - . ensachage
- Les capacités d'écrasement de l'établissement sont de 29 t/h et 6700 q/24 h.
- Stockage de farine conditionnée (bâtiment 9, magasin portuaire 2, bâtiment 10)
Farine conditionnée sur palettes 9630 m³ (6290 t)
 - Stockage de combustible et de carburant
 - . 1 cuve compartimentée en fosse : 26 m³ de gasoil
4 m³ de super carburant
 - . 4 cuves aériennes de fioul domestique
(2 x 7 m³ + 1 x 2 m³ + 1 x 1 m³)
 - Chambres froides (3 x 100 m³)
4 compresseurs de fréon R 22 (2 x 1,5 KW - 2 x 4 KW)
 - Chaufferie : 4 générateurs alimentés au gaz naturel
(2 x 0,435 MW + 1 x 0,638 MW + 1 x 1,508 MW)
 - Transformations électriques
 - . 2 transformateurs au PCB (1 x 1500 l + 1 x 800 l de pyralène)
 - . 5 transformateurs à huile
 - . 3 transformateurs au PCB non utilisés
 - Air comprimé
 - . 4 compresseurs de 30 KW unitaire

ARTICLE 4 : Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société GRANDS MOULINS DE PARIS sise à BORDEAUX relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITE	N° de RUBRIQUE	CLT A ou D
Ateliers de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaque à reformer Puissance maximum du courant utilisé	P > 2,5 KW	3-1°	D
Broyage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, tamisage, nettoyage, blutage, mélange ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques Puissance installée de l'ensemble des machines	P = 1700 KW	89-1°	A
Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie - en réservoirs aériens - en réservoirs enterrés	V = 25 m3 V = 30 m3	253 bis	D
Installation de remplissage ou de distribution de LI débit maximum	D = 6 m3/h	261 bis	D
Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (5 transformateurs) Volume total	V = 4700 l	355 A	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar Puissance	P = 131 KW	361 B-2°	D
Silos de stockage de céréales Volume total	V = 25000 m3	376 bis-1°	A
Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles, lorsque le volume d'entrepôt est tel que (5000 m3 < V < 50 000 m3) Volume total	V = 36800 m3	183 ter 2a	D

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

5.1. Sources de pollution

- Air : Les installations peuvent être à l'origine d'une source de pollution atmosphérique sous forme de poussières résultant de la manipulation ou du séchage du grain.
- Eau : L'eau est utilisée dans l'établissement pour :
 - . humidification du grain : 700 m³/mois
 - . production de vapeur : 200 m³/mois

Les seuls effluents liquides rejetés sont constitués par les eaux sanitaires de l'usine (85 personnes) et les eaux pluviales, dirigées vers le réseau public d'assainissement.

- Déchets : Aucun déchet n'est stocké. Tout est directement incorporé et rejeté avec les produits fabriqués (sons et farines de remoulage).
- Bruit : Les installations génératrices des bruits sont essentiellement constituées par les systèmes de décolmatage, des exhaures de dépoussiérage ou de ventilation. Les moteurs et la circulation des véhicules dans l'établissement contribuent à élever le niveau acoustique de la zone.

5.2. Prévention de la pollution de l'air dans les silos, ateliers de meunerie et entrepôts

5.2.1. Ventilation

Si les cellules de stockage, galeries, ateliers ou entrepôts sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être fixée de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation précitée ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 5.2.2.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et les rejets doivent se faire dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.2.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 5.2.1., 5.6.4.1., 5.6.4.3. et 5.7.2. doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³ pour ce qui concerne les aires de chargement et de déchargement, les cellules de stockage, les capotages des sources émettrices de poussières et les séchoirs.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 8 kg/h.

5.2.3. Contrôle des émissions

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures doit être déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats doivent être transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.2.4. Emissions diffuses

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5.2.5. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent autant que possible être situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

5.3. Prévention de la pollution de l'eau

Eaux résiduares

5.3.1. Une convention de rejet doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement.

5.3.2. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduares des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M E S (norme NF/T 90 105) : inférieures à 30 mg/l (sauf rejet dans
(un réseau
- D C O (norme NF/T 90 101) : inférieure à 120 mg/l (d'assainissement
(muni d'une
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (station
(norme NF/T 90 203) (d'épuration

Eaux vannes - Eaux usées

5.3.3. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

5.3.4. Les eaux pluviales doivent être rejetées dans la Garonne par l'intermédiaire du réseau d'égouts.

5.4. Prévention du bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété (points 1,2,3, suivant référence étude d'impact)	Zone Industrielle	70	65	60

5.5. Prévention des risques particuliers

La combustibilité des poussières de produits céréaliers risque de provoquer un incendie par la présence d'oxygène de l'air en quantité suffisante et d'une source d'ignition.

5.2.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.5.3. Les équipements de sécurité de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

5.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 5.5.3. ci-dessus.

5.5.7. Le réseau R.I.A. permettra de couvrir simultanément tout point des locaux par 2 jets de lances.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisants, judicieusement répartis et adaptés aux types de risques en présence.

5.5.8. Les informations relatives aux stockage (quantité et nature de produits présents) doivent être facilement accessibles aux secours extérieurs en cas de sinistre.

5.6. Dispositions particulières applicables aux silos et installations de meunerie

5.6.1. Localisation

Distance d'éloignement des silos : les silos doivent être installés à une distance au moins égale à 100 mètres de toute nouvelle installation fixe occupée par des tiers.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la pérennité de cette distance d'isolement.

5.6.2. Caractéristiques

Nature et capacité des installations : le demandeur est autorisé à exploiter des silos à cellules verticales dont la capacité maximale de stockage est de 25 000 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 1 600 KW.

Les produits stockés ou manipulés sont des graines végétales, farines, issues, liants ...).

5.6.3. Conception des installations

5.6.3.1. Limitation des effets d'une exploitation éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être dans la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont soit réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies de surfaces d'évent suffisantes pour remplir une telle fonction.

5.6.3.2. Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles doit être limité.

5.6.3.3. Evacuation du personnel

Les installations de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment dès lors que la distance à parcourir pour atteindre ces issues est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

5.6.3.4. Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

5.6.3.5. Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

5.6.3.6. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5.6.4. Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

5.6.4.1. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.6.4.2. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus, à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5.6.4.3. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits doivent être de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles doivent être isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles doivent être périodiquement nettoyées.

Si les installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.6.4.4. Nettoyage des locaux

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

5.6.5. Prévention des incendies et explosions

5.6.5.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

5.6.5.2. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Les cellules répertoriées 4, 6, 8, 10, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 46, 48, 50, 52, 69, 70, 71, 72, doivent être équipées à compter du 1er Décembre 1993 d'une instrumentation automatique de thermométrie.

Une deuxième tranche d'équipement doit être réalisée au 1er Décembre 1994.

En tout état de cause la totalité des cellules du silo doit être équipée de ce système de surveillance au 1er Décembre 1995.

5.6.5.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 13-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

5.6.5.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention..) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuelle.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5.6.5.5. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Excepté dans les installations de combustion et de production des gaz de séchage, aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 5.6.5.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

5.6.5.6. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières. Ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regard ou de trappe de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

5.6.5.7. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par toute autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant les incidents visés à l'alinéa ci-dessus.

5.6.5.8. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

5.6.5.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

5.6.5.10. Dépoussiérage

Chaque installation de dépoussiérage ayant un rejet à l'atmosphère doit être aménagée et disposée de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Le bon état de fonctionnement des installations est périodiquement vérifié.

En outre, toute disposition doit être prise pour empêcher la dispersion de poussières dans l'environnement, y compris lors des opérations de nettoyage des installations.

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats doivent être transmis. La concentration des poussières rejetées à l'atmosphère doit satisfaire au point 5.2.2.

Les frais qui résultent de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

5.7. Dispositions applicables aux entrepôts

5.7.1. Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

5.7.2. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

5.7.3. La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

5.7.4. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

5.7.5. Les zones où sont entreposés des liquides inflammables ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

5.7.6. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

5.7.7. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

5.7.8. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 Avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone 1 (zone où sont susceptibles de se développer de façon normale des vapeurs inflammables).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

5.7.9. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletiers, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides inflammables ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

5.7.10. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

5.8. Dispositions applicables aux installations de réfrigération et de compression

5.8.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

5.8.2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

5.9. Dispositions applicables aux appareils imprégnés de P.C.B.

5.9.1. Sont notamment visés par ces dispositions :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuver de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

5.9.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

5.9.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

5.9.4. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

5.9.5. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

5.9.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

5.9.7.1. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

5.9.7.2. L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

5.9.7.3. Les dispositions prévues à l'article 5.9.6. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au 5.9.7.2. ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

5.9.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

5.9.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 5.9.8.

5.9.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

5.9.11. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple); ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

5.9.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 5.9.8.

ARTICLE 6 : Prescriptions Générales

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2. Prévention de la pollution des eaux Prévention de pollutions accidentelles

6.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.3. Prévention des nuisances sonores

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) exceptionnel est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Contrôle de prélèvements d'eau

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6. Prévention des risques

6.5.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.6.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.6.3. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 5.5.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Registres et transmissions

7.1. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 5.5.3, 5.5.6, 6.6.1. et 6.6.3 ci-dessus.

7.2. Conformément aux dispositions des articles 6.4.2. du présent arrêté, l'exploitant transmet trimestriellement : les états récapitulatifs d'élimination des déchets industriels.

II - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 14 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 15 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 17 - Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 18 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de la Ville de BORDEAUX
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de la Police Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général. ?

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Michel GILLES



Th. DONDON